MAIRIE DE MONTMACHOUX

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2020

Le 23 mai 2020 à 10 heures, le Conseil Municipal de la commune de MONTMACHOUX s'est réuni à la salle communale suite à la convocation de Monsieur Patrick JACQUES, maire sortant, aux fins d'installer le nouveau Conseil Municipal et élire le nouveau Maire et ses adjoints, en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Patrick JACQUES, Christophe MARCHAND, Thibaut PLATEAU, Sylvie ROY, Frédérique SAMELOT, Claudine SANTALO-MERLIER, Laurent SIMON, Gérard TOURNIER, Anouk VAN, Henriette VIELLE.

Était absent : Bernard CRETON (pouvoir à Gérard TOURNIER)

Ordre du Jour :

1- Proclamation des résultats du scrutin du 15 mars 2020 et installation des conseillers municipaux
2- Election du Maire
3- Fixation du nombre de postes d'adjoints
4- Election du ou des adjoints au Maire
5- Lecture de la charte de l'élu local
6- Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints
7- Désignation des délégués aux différentes instances intercommunales
8- Délégations au Maire

Proclamation des résultats du scrutin du 15 mars 2020 et installation des conseillers municipaux

Monsieur le Maire a donné lecture des résultats du scrutin du 15 mars 2020, repris ci-dessous :
Scrutin du 15 mars 2020 (élections municipales de la commune de MONTMACHOUX) :
Inscrits : 185 Votants : 101 Blancs : 1 Bulletins annulés : 4 Suffrages exprimés : 96
Ont obtenu et ont été élus :

- Bernard CRETON, 93 voix
- Patrick JACQUES, 92 voix
- Christophe MARCHAND, 94 voix,
- Thibaut PLATEAU, 94 voix,
- Sylvie ROY, 95 voix,
- Frédérique SAMELOT, 96 voix,
- Claudine SANTALO-MERLIER, 96 voix,
- Laurent SIMON, 95 voix,
- Gérard TOURNIER, 88 voix,
- Anouk VAN, 95 voix
- Henriette VIELLE, 93 voix.

MAIRIE DE MONTMACHOUX

A l'appel de leurs noms, chaque conseiller municipal est déclaré installé dans ses fonctions, et prend place autour de la table.

Election du Maire

La présidence de la séance portant sur l'élection du Maire est assurée par le doyen des membres du Conseil Municipal, à savoir monsieur Patrick JACQUES.
Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par Madame Frédérique SAMELOT, benjamine du conseil municipal.
La désignation du Maire s'effectue au scrutin secret, et à la majorité absolue.
Il est rappelé que l'urne et l'isoloir ne sont pas obligatoires (Arrêt du Conseil d'Etat n°2955360 du 13 juillet 2007), tout comme les enveloppes (Arrêt du Conseil d'Etat n°109195 du 2 mars 1990).

Monsieur Patrick JACQUES se déclare candidat :

Résultats du scrutin :
Votants : 11 Nuls : 0 Blancs : 0 Suffrages exprimés : 11

Monsieur Patrick JACQUES, ayant obtenu 11 voix, est élu Maire de la commune de MONTMACHOUX.
A compter de cet instant, il assure la présidence de la séance.

Fixation du nombre de postes d'adjoints

Le nombre d'adjoints au Maire ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.
Monsieur le Maire propose de fixer à un (1) le nombre d'adjoint.
Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

Election du Premier adjoint au Maire

La désignation des adjoints au Maire s'effectue au scrutin secret et à la majorité absolue.

Monsieur Christophe MARCHAND se déclare candidat :

Résultats du scrutin :
Votants : 11 Nuls : 0 Blancs : 0 Suffrages exprimés : 11

Monsieur Christophe MARCHAND, ayant obtenu 11 voix, est élu Premier Adjoint au Maire de la commune de MONTMACHOUX.

Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur le Maire, conformément à la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT. Un exemplaire de cette charte est remis à chaque conseiller municipal.

MAIRIE DE MONTMACHOUX

CHARTE DE L'ELU LOCAL

1) L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2) Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3) L'élu local veille à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4) L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5) Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6) L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7) Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Fixation des indemnités du Maire et des Adjoints

Le taux des indemnités de fonctions du Maire et des Adjoints est fixé respectivement par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, appliqué au terme de référence mentionné à l'article L.2123.20 dudit Code..

La Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, en son article 92, a modifié le taux de ces indemnités, notamment pour les communes de moins de 500 habitants.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au taux maximal les indemnités de fonctions comme suit :

Maire : taux : 25.5 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale
Adjoint : 9.9 % de l'indice terminal de la fonction publique territoriale

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

Désignation des délégués aux différentes instances intercommunales

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'entériner la désignation des délégués de la commune aux différentes instances intercommunales, reprise ci-dessous :

Commissions de la CCPM :

AG Finances Mutualisation : Patrick JACQUES – Christophe MARCHAND

MAIRIE DE MONTMACHOUX 5 RUE DE L'ÉCOLE 77940 MONTMACHOUX
Tél: 01.64.32.39.31
mairie.montmachoux@gmail.com
SIRET: 217 703 131 00011

MAIRIE DE MONTMACHOUX

Développement territorial : Patrick JACQUES – Christophe MARCHAND

Voirie, eau et assainissement : Patrick JACQUES – Christophe MARCHAND

Tourisme : Sylvie ROY – Anouk VAN

Ententes intercommunales

Urbanisme : Patrick JACQUES – Christophe MARCHAND

Animations sportives : Christophe MARCHAND – Frédérique SAMELOT

SIRMOTOM

Titulaires : Christophe MARCHAND – Bernard CRETON
Suppléants : Claudine SANTALO-MERLIER – Henriette VIELLE

SMEP ET LOING

Titulaires : Patrick JACQUES – Laurent SIMON
Suppléant : Gérard TOURNIER – Bernard CRETON

SITCOME

Titulaires : Patrick JACQUES – Bernard CRETON
Suppléants : Frédérique SAMELOT – Laurent SIMON

SDESM

Titulaires : Patrick JACQUES – Christophe MARCHAND
Suppléant : Bernard CRETON

SYNDICAT ECOLES DU BRESMONT

Délégués : Patrick JACQUES – Gérard TOURNIER – Frédérique SAMELOT

Le Conseil Municipal donne son accord à l'unanimité.

Délégations au Maire

Le Conseil Municipal, en application de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner au Maire les délégations reprises ci-dessous ; le Maire devant informer le Conseil Municipal à chaque début de séance de l'utilisation qu'il en aura faite :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

MAIRIE DE MONTMACHOUX

Avant de clore la séance, monsieur le Maire a souhaité qu'un point portant sur le dossier de demande de subvention auprès du Département, portant sur la restauration de la chaire à prêcher et des bancs de l'Eglise Saint Martin soit ajouté à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal a donné son accord.

Restauration de la chaire à prêcher et des bancs (ISMH)
de l'Église Saint Martin
Dossier de demande de subvention auprès du département

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de restauration de la Nef de l'église St Martin, au sein de laquelle, il est envisagé la restauration des parements extérieurs puis des parements intérieurs et du mobilier.

Il précise que cette opération d'ensemble fait l'objet de demande de subventions auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (D.R.A.C.) d'Ile de France et qu'il est envisagé de solliciter une subvention pour la restauration de la chaire et des bancs du chœur et de la nef auprès du Département de Seine et Marne au titre du « Mobilier Protégé », en complément de ce financement notifié.

Eglise St Martin : Restauration de la chaire à prêcher et des bancs du chœur et de la Nef

Le montant prévisionnel des travaux est le suivant :

Restauration de la Chaire à prêcher :
Cout des travaux HT : 7 500,00 € HT

Restauration des bancs du Chœur et de la Nef :
Cout des travaux HT : 18 830,00 € HT

Total des Travaux :

Total HT:	**26 330,00 € HT**
TVA 20,00 %:	5 266,00 €
Total TTC:	**31 596,00 € TTC**

Le financement de cette opération serait le suivant :

Département de Seine et Marne – Mobilier protégé,
70% du cout H.T. des travaux, sollicité à 60% : 15 798,00€

DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France),
Plafonné à 20 %. Notifié sur un montant d'opération plus
large et représentant pour ce mobilier la somme de : 5 266,00 €

Total des subventions publiques : 21 064,00 € HT

MAIRIE DE MONTMACHOUX 5 RUE DE L'ÉCOLE 77940 MONTMACHOUX
Tél: 01.64.32.39.31
mairie.montmachoux@gmail.com
SIRET: 217 703 131 00011

MAIRIE DE MONTMACHOUX

Participation du Maître d'Ouvrage :	5 266,00 €
Tva 20,00% à provisionner :	5 266,00 €
Total TTC :	**10 532,00 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Approuve l'opération présentée dans sa globalité pour un montant de 26 330 € HT, soit 31 596,00 € TTC ainsi que son plan de financement,

Décide l'inscription de la dépense au budget de la collectivité,

Mandate Monsieur le Maire pour déposer le dossier de demande de subvention auprès du département de Seine et Marne,

S'engage à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'autorisation de démarrage anticipé,

Mandate Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de ces travaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h 40.
Le 23 mai 2020.

Le Maire,
Patrick JACQUES

Le secrétaire de séance,

MAIRIE DE MONTMACHOUX (S.-&-M.)

MAIRIE DE MONTMACHOUX 5 RUE DE L'ÉCOLE 77940 MONTMACHOUX
Tél: 01.64.32.39.31
mairie.montmachoux@gmail.com
SIRET: 217 703 131 00011